

**CONTRAT D'ACCÈS À UN FICHER DE RECHERCHE
ET À UN FICHER DE MICRODONNÉES ACCESSIBLE À
DISTANCE**

ENTRE : **L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**,
organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la
statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège
social au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec
(Québec) G1R 5T4, agissant par monsieur Simon Bergeron,
statisticien en chef, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après l'« Institut »

ET **MADAME/MONSIEUR** Prénom Nom, titre, Département,
Organisme, adresse;

ci-après le « Chercheur »

ET **L'ORGANISME PUBLIC**, ayant son siège social au adresse,
XXX (Québec) code postal, représentée par
madame/monsieur (nom du signataire), (fonction du signataire),
dûment autorisé(e) aux fins des présentes;

ci-après l'« Organisme public »

L'Institut, le Chercheur et l'Organisme public sont ci-après appelés
individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du
Québec, ci-après «Loi sur l'Institut», l'Institut a pour mission d'assurer la
communication, à des fins de recherche, de renseignements détenus par des
organismes publics aux chercheurs liés à un organisme public au sens de
l'article 2.2 de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'Institut, le
gouvernement peut désigner des renseignements détenus par un organisme public
afin qu'ils puissent, conformément à cette loi, être notamment communiqués à des
fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public;

ATTENDU QUE des décrets gouvernementaux en vigueur en vertu du deuxième
alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'Institut permettent à l'Institut de communiquer
les renseignements désignés, ci-après « Renseignements désignés », lorsque des
chercheurs liés à un organisme public en font la demande;

ATTENDU QUE le chercheur principal lié à l'Organisme public, ci-après le « Chercheur¹ », travaille sur le projet de recherche intitulé « XXX », ci-après le « Projet de recherche », tel qu'il est défini à l'annexe A du présent contrat;

ATTENDU QU'un fichier de recherche sans les renseignements identificatoires (Fichier de recherche) est créé dans le cadre du Projet de recherche et que l'accès à ce fichier de recherche doit s'effectuer dans le respect des modalités et des conditions d'accès en vigueur à l'Institut;

ATTENDU QUE le Chercheur demande l'accès au Fichier de recherche dans le but de réaliser le Projet de recherche et accepte d'être considéré à cet effet comme une personne dont les services sont retenus par l'Institut, mais sans rémunération, et d'être soumis en conséquence à l'obligation de discrétion prévue à l'article 25 de la Loi sur l'Institut et qu'il signera à cet effet un engagement à la confidentialité (annexe C1);

ATTENDU QU'une personne visée à l'article 25 de la Loi sur l'Institut ne peut, en vertu de l'article 30 de cette loi, être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 1° et 5° de l'article 5 de cette loi ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet notamment d'établir les modalités d'accès du Fichier de recherche créé pour le Projet de recherche défini à l'annexe A. Plus spécifiquement, il vise à élaborer les conditions et les obligations du Chercheur et de l'organisme auquel il est lié, soit l'Organisme public, ainsi que celles de l'Institut lors de l'utilisation du Fichier de recherche et de l'accès à celui-ci, lors de l'utilisation de ce fichier de recherche sous une forme adaptée pour l'accès à distance dénommé « Fichier de microdonnées accessible à distance », ci-après « FMAD », ainsi que lors de l'utilisation de tableaux de résultats intermédiaires, ci-après « Résultats intermédiaires », accessibles à distance par le Chercheur.

2. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

2.1 L'Institut s'engage à rendre accessible au Chercheur et aux personnes autorisées à l'annexe B, ci-après « Personnes autorisées », dans le cadre de la réalisation du Projet de recherche :

2.1.1 Le Fichier de recherche dans un des points de service du Centre d'accès aux données de recherche de l'Institut (CADRISQ) au moyen de l'équipement fourni et/ou désigné par l'Institut;

¹ La forme masculine utilisée pour désigner le Chercheur désigne aussi bien les femmes que les hommes.

- 2.1.2 Le FMAD par un accès à distance sécurisé, lequel demeure en tout temps dans l'infrastructure technologique de l'Institut afin de respecter la protection des renseignements confidentiels qu'il contient et dans le respect des exigences énumérées à l'annexe D;
- 2.1.3 Des Résultats intermédiaires par un accès à distance sécurisé lesquels demeurent en tout temps dans l'infrastructure technologique de l'Institut dans le respect des exigences énumérées à l'annexe D;
- 2.1.4 L'information et la documentation de base nécessaires à l'exploitation notamment du Fichier de recherche ainsi qu'un guide expliquant les règles de confidentialité et de sécurité à respecter;
- 2.1.5 Une plage horaire de travail conciliant les besoins du Chercheur et les ressources de l'Institut;
- 2.1.6 Un environnement de travail à distance, disponible en tout temps, sauf durant les périodes d'entretien. Les bris de fonctionnement seront corrigés durant les jours ouvrables entre 8 h 30 et 16 h 30;
- 2.1.7 Des logiciels statistiques tels que RStudio, SAS EnterpriseGuide, SPSS ou Stata, qui seront précisés par le Chercheur et les Personnes autorisées, selon la version disponible à l'Institut, ainsi que la suite Office (Word, Excel et PowerPoint). Tout autre logiciel est installé aux frais du Chercheur.
- 2.2 L'Institut s'engage à répondre à toute demande de soutien technique dans un délai raisonnable.
- 2.3 L'Institut s'engage à répondre dans un délai raisonnable aux demandes de vérification du respect de la confidentialité de toute quantité raisonnable de résultats produits par le Chercheur et/ou les Personnes autorisées et devant être extraits de l'environnement sécurisé.
- 2.4 L'Institut évaluera, s'il y a lieu, une demande de la part du Chercheur pour accéder au FMAD et aux Résultats intermédiaires à partir d'un lieu situé hors de la province de Québec et pourra l'autoriser si les normes en vigueur à l'Institut sont remplies, le cas échéant.
- 2.5 L'Institut s'engage à aviser sans délai la Commission d'accès à l'information et l'organisme public lui ayant communiqué les Renseignements désignés intégrés au Fichier de recherche et au FMAD lors du non-respect de toute condition prévue au contrat, lors de tout manquement aux mesures de protection prévues au présent contrat ou lors de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité du Fichier de recherche et du FMAD.

3. OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

Le Chercheur s'engage à :

- 3.1 Fournir tout renseignement, toute approbation ou toute instruction nécessaire ou utile pour permettre à l'Institut de remplir ses obligations, et ce, sans retard indu;
- 3.2 Assurer la confidentialité des renseignements contenus dans le Fichier de recherche, dans le FMAD et dans les Résultats intermédiaires, et plus spécifiquement à :
 - 3.2.1 Fournir la liste des Personnes autorisées qui accèderont au Fichier de recherche, au FMAD et aux Résultats intermédiaires et aviser l'Institut, dans les meilleurs délais, de toute modification à cette liste ainsi que de la date d'entrée en vigueur de cette mise à jour. Il doit donc informer l'Institut dès qu'une Personne autorisée se retire du projet ou n'a plus besoin d'avoir accès aux données prévues au présent contrat afin que son autorisation d'accès aux données soit retirée. Il en est de même lorsqu'il souhaite ajouter une nouvelle personne à la liste des Personnes autorisées;
 - 3.2.2 S'assurer que les Personnes autorisées qui accèdent au FMAD et aux Résultats intermédiaires soient situées dans la province de Québec, ou demander l'autorisation de l'Institut si elles résident hors Québec ou accèdent à ceux-ci hors Québec;
 - 3.2.3 Faire signer par toute Personne autorisée le formulaire d'engagement à la confidentialité dont le modèle figure à l'annexe C2, informer celle-ci des sanctions possibles en cas de manquement et transmettre les formulaires à l'Institut dans les meilleurs délais;
 - 3.2.4 Respecter et faire respecter le cas échéant par toute Personne autorisée les exigences de sécurité et de confidentialité pour l'accès à distance sécurisé énoncées à l'annexe D du présent contrat;
 - 3.2.5 Faire vérifier par le représentant de l'Institut tout résultat avant de le transporter par quelque moyen que ce soit hors de l'infrastructure technologique de l'Institut et lui fournir à cette fin les informations nécessaires.
- 3.3 Respecter et faire respecter par toute Personne autorisée les règles suivantes :
 - 3.3.1 Utiliser le Fichier de recherche, le FMAD et les Résultats intermédiaires uniquement pour les fins du Projet de recherche;

- 3.3.2 Ne faire aucune tentative de réidentification d'individus;
- 3.3.3 Ne pas faire de comparaison, de couplage ou de jumelage des individus du Fichier de recherche, du FMAD, des Résultats intermédiaires ou d'un fichier dérivé avec un autre fichier;
- 3.3.4 Ne pas importer de fichier non autorisé par quelque moyen que ce soit dans l'environnement de travail de l'Institut;
- 3.3.5 Ne pas copier le Fichier de recherche, le FMAD ou les Résultats intermédiaires sur quelque support que ce soit ou le transporter par quelque moyen que ce soit hors de l'environnement de travail de l'Institut;
- 3.3.6 Ne pas utiliser l'environnement technologique mis à disposition par l'Institut pour accéder à un fichier non visé par le présent contrat, ou pour le copier ou le transporter;
- 3.3.7 Ne pas donner accès au Fichier de recherche, au FMAD, aux Résultats intermédiaires ou à un fichier dérivé à une personne non autorisée;
- 3.3.8 Faire vérifier par un employé de l'Institut, lors d'un contrôle de divulgation, tout résultat à exporter hors de l'environnement technologique de l'Institut et fournir à l'employé de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette fin, selon les instructions transmises par l'Institut;
- 3.3.9 Ne diffuser ou publier aucun résultat qui puisse permettre de lier un renseignement, même indirectement, à une personne ou à toute autre unité identifiable, tel qu'une entreprise, un établissement, une école ou autre;
- 3.3.10 Respecter toutes les directives et les consignes qui seront données par le représentant de l'Institut pour l'exploitation des données, notamment en matière de confidentialité, et de sécurité physique et informatique.
- 3.4 Permettre à l'Institut d'effectuer, sur demande, toute vérification jugée nécessaire par ce dernier relativement au respect des règles de sécurité et de confidentialité énoncées aux annexes D et E du présent contrat;
- 3.5 Aviser l'Institut sans délai lors du non-respect de toute condition prévue au contrat, lors de tout manquement aux mesures de protection prévues au contrat ou lors de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité du Fichier de recherche, du FMAD et des Résultats intermédiaires;
- 3.6 Aviser l'Institut lorsqu'un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles lui envoie une assignation à

produire des documents relatifs au Fichier de recherche ou au FMAD à la suite de leur exploitation ou lui délivre une ordonnance afin d'accéder au Fichier de recherche ou au FMAD. Conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Institut, une personne visée à l'article 25 de cette loi, dans l'exercice de fonctions visées au paragraphe 1 de l'article 5 de cette loi, ne peut être contrainte de divulguer des renseignements qui lui ont été donnés ou dont elle a eu connaissance dans l'exercice desdites fonctions;

- 3.7 Aviser l'Institut avant d'avoir des contacts avec les médias concernant le Fichier de recherche ou le FMAD à la suite de son exploitation;
- 3.8 Transmettre à l'Institut l'information relative à la publication des résultats de sa recherche, soit notamment le titre et la date de la publication, le nom de l'organisme public auquel il est lié, le nom du chercheur lié à l'organisme public ainsi que la référence bibliographique et/ou le lien rattaché, s'il y a lieu, afin d'établir la tenue du registre de la publication des résultats de recherche, comme l'exige l'article 13.16 de la Loi sur l'Institut. Il doit également rendre disponible sur demande la ou les publications;
- 3.9 Fournir aux Personnes autorisées un local sécurisé dont les conditions d'accès et de sécurité sont conformes à l'annexe D du présent contrat et/ou s'assurer qu'elles disposent d'un tel local afin qu'elles puissent accéder à distance au FMAD et aux Résultats intermédiaires;
- 3.10 S'assurer que toute personne qui agit dans le cadre de ce contrat ne doit pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction pénale ou criminelle, dont notamment le vol de données, l'usurpation d'identité et la fraude de données, incompatible avec les fonctions qu'elle occupe. À cette fin, si l'Institut a des motifs de croire qu'une telle infraction a eu lieu et afin d'éviter tout incident de confidentialité, il pourra demander à la personne identifiée à l'annexe B, tout en tenant l'Organisme public et le Chercheur informés de toute procédure en ce sens, de lui remettre une attestation de sécurité ou une vérification d'antécédents criminels délivrée par l'Organisme public.

4. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

- 4.1 L'Organisme public s'engage à s'assurer que le Chercheur qui agit dans le cadre de ce contrat n'a pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction pénale ou criminelle incompatible avec les fonctions qu'il occupe.
- 4.2 L'Organisme public doit fournir au Chercheur avec qui il a un lien contractuel un local dont les conditions d'accès et de sécurité sont conformes à l'annexe D ou s'assurer qu'il dispose d'un tel local afin qu'il puisse accéder à distance au FMAD et aux Résultats intermédiaires.
- 4.3 L'Organisme public se porte garant du Chercheur et est responsable de ce dernier relativement aux obligations qui le concernent notamment

en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements et la sécurité physique et informatique.

5. ACCÈS AUX RÉSULTATS INTERMÉDIAIRES ET AU FMAD EN MODE TÉLÉTRAVAIL

- 5.1 L'Organisme public doit autoriser le Chercheur à exercer ses tâches professionnelles en mode télétravail d'un lieu différent de ses locaux habituels, soit hors des bureaux de l'Organisme public, dans la mesure où les conditions sont conformes à l'annexe E du présent contrat.
- 5.2 L'Organisme public est responsable du Chercheur et garantit que celui-ci respectera les modalités d'accès et les conditions jointes à l'annexe E, puisqu'il lui permet d'agir à titre de télétravailleur pour les travaux à effectuer dans le cadre du Projet de recherche.
- 5.3 Le Chercheur principal s'engage à respecter les modalités d'accès et les conditions jointes à l'annexe E du présent contrat concernant le télétravail et à s'assurer que les Personnes autorisées les respectent également.
- 5.4 L'Institut fournit au Chercheur, et le cas échéant aux Personnes autorisées, un accès au FMAD et aux Résultats intermédiaires en mode télétravail selon les modalités spécifiées à la présente section du contrat et selon les accès convenus à l'annexe B. L'Institut se réserve le droit de désactiver l'accès en mode télétravail si les obligations du Chercheur et des Personnes autorisées ne sont pas respectées ou pour tout autre motif qui découlerait de l'application de la Loi sur l'Institut.

6. SANCTIONS APPLICABLES

En cas de manquement de la part du Chercheur, de l'Organisme public ou d'une Personne autorisée aux obligations prévues au présent contrat, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- 6.1 L'accès au Fichier de recherche, au FMAD et aux Résultats intermédiaires, le cas échéant, sera retiré et l'Institut refusera de conclure tout autre contrat de même nature avec le Chercheur si le manquement relève du Chercheur ou d'une Personne autorisée et avec l'Organisme public si le manquement relève de l'Organisme public ou du Chercheur;
- 6.2 Le Chercheur ou l'Organisme public seront poursuivis en vertu des dispositions pénales prévues aux articles 41, 42 et 42.1 de la Loi sur l'Institut ou des dispositions similaires de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ou de toute autre loi pouvant être invoquée.

7. CONFIDENTIALITÉ

- 7.1 Les Parties au contrat s'engagent à respecter les lois applicables en matière de renseignements et de confidentialité.
- 7.2 Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires au maintien de la confidentialité des renseignements.
- 7.3 Les Parties s'engagent à ne pas révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, les renseignements, si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.
- 7.4 Les Parties au contrat s'engagent à ne pas révéler ni faire connaître, sans y être dûment autorisées, les renseignements confidentiels dont elles auraient eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.
- 7.5 Le cas échéant, la ou les Parties doivent informer les autres, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations décrites dans la présente clause de confidentialité.

8. PROPRIÉTÉS MATÉRIELLE ET INTELLECTUELLE

Propriété matérielle

- 8.1 Le Fichier de recherche, le FMAD et les Résultats intermédiaires demeurent la propriété matérielle entière de l'Institut.
- 8.2 Les résultats de l'exploitation du Fichier de recherche et du FMAD aux fins du Projet de recherche deviennent la propriété matérielle du Chercheur et/ou de l'Organisme public .

Droits d'auteur

- 8.3 Le Fichier de recherche et le FMAD sont l'œuvre de l'Institut et appartiennent à l'Institut.
- 8.4 Le Chercheur et/ou l'Organisme public détiennent les droits d'auteur sur les résultats découlant de l'exploitation du Fichier de recherche et du FMAD aux fins du Projet de recherche.
- 8.5 L'Institut accorde au Chercheur et à l'Organisme public une licence révocable, non exclusive, non transférable et sans possibilité d'accorder de sous-licence, leur permettant d'utiliser et d'adapter, en tout ou en partie, le Fichier de recherche et le FMAD aux fins du Projet de recherche, pourvu que la loi le permette.
- 8.6 L'Institut accorde au Chercheur et à l'Organisme public une licence révocable, non exclusive, non transférable et sans possibilité d'accorder de sous-licence, leur permettant d'utiliser et d'adapter, en tout ou en partie, sans publication ou diffusion, les Résultats intermédiaires aux fins du Projet de recherche, pourvu que la loi le permette.

- 8.7 L'Institut s'engage, dans le cas où la licence devait être révoquée, d'expliquer le motif à l'Organisme public et de déterminer de bonne foi avec cette dernière une solution permettant de ne pas compromettre le Projet de recherche en cours.
- 8.8 Cette licence est accordée gratuitement selon le délai de conservation du Fichier de recherche, lequel est établi dans le Projet de recherche.
- 8.9 Dans le cadre de l'application de cette licence, le Chercheur et l'Organisme public s'engagent à respecter les obligations suivantes et doivent faire en sorte que les Personnes autorisées soient informées de celles-ci et tenues de les respecter :
- a) indiquer la mention suivante dans les références à toute reproduction, adaptation, publication ou communication au public et diffusion des résultats sous forme d'un tableau, graphique ou autres produits, de l'exploitation du Fichier de recherche :
« © Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec (année de la publication du Fichier de recherche ou du FMAD) »;
 - « Source : Adapté de Statistique Canada par l'Institut de la statistique du Québec, nom du produit, date de référence. Cela ne constitue pas une approbation de ce produit par Statistique Canada. »;
 - b) préciser que le gouvernement du Québec n'est pas responsable de la compilation ni de l'interprétation des résultats produits à l'aide du Fichier de recherche ou du FMAD.

Garanties

- 8.10 L'Institut garantit au Chercheur et/ou à l'Organisme public qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder les licences de droits d'auteur prévues au présent contrat.

Exclusions

- 8.11 Les licences accordées par l'Institut au Chercheur ou à l'Organisme public et décrites à la présente section du contrat excluent l'utilisation du Fichier de recherche et du FMAD à titre de preuve devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Institut.

9. DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature pour une période de XXXX ans. Il se terminera par conséquent le jour du XXXX anniversaire de la date de signature, à moins qu'il n'ait été résilié antérieurement ou que les Parties aient convenu par écrit de sa prolongation.

10. CONSERVATION ET DESTRUCTION

- 10.1 Conformément aux articles 30.2 et 30.3 de la Loi sur l'Institut, l'Institut s'engage à conserver le Fichier de recherche et le FMAD dans son environnement sécurisé pour un délai de XXXX ans à compter de la date de fin d'accès du Chercheur et de l'Organisme public.
- 10.2 Le Fichier de recherche et le FMAD seront détruits à la fin du délai de conservation, tel que mentionné à la clause 10.1.

11. MODIFICATION

Pour être valide, toute modification au présent contrat doit être faite par écrit et signée par toutes les Parties.

12. RÉSILIATION

- 12.1 L'une des Parties pourra mettre fin au présent contrat, pour quelque raison que ce soit, en donnant un préavis écrit de résiliation de 30 jours aux autres Parties, et la résiliation prendra effet à la date d'expiration de la période de préavis. Les Parties peuvent aussi convenir entre elles d'une date de résiliation.
- 12.2 Si le Chercheur et/ou les Personnes autorisées commettent une violation des conditions du présent contrat ou permettent à quiconque d'en commettre une, l'Institut résiliera immédiatement le présent contrat au moyen d'un avis écrit aux personnes concernées.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y figuraient. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une disposition figurant dans toute partie du contrat précédant les signatures et une disposition de l'une ou l'autre des annexes au présent contrat, la disposition figurant dans la partie du contrat précédant les signatures prévaudra.
- 13.2 Les Parties ne peuvent être tenues responsables des défauts ou des retards d'exécution causés par des circonstances imprévisibles et indépendantes de leur volonté, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les désastres naturels, les incendies, les conflits de travail, les guerres et les épidémies et pandémies (y compris la pandémie COVID-19), si un effort déraisonnable de la part de la Partie concernée serait requis pour contourner lesdites circonstances.
- 13.3 Les Parties sont des contractants indépendants pour les fins du Projet de recherche. Ce contrat ne crée aucune relation d'emploi, de société ou de commettant-préposé entre elles.

- 13.4 Les clauses du présent contrat concernant les restrictions quant aux différentes annexes, à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, aux sanctions ainsi que toutes les autres dispositions qui, en raison de leur nature, sont appelées à survivre à la résiliation ou l’expiration du présent contrat, resteront en vigueur après la résiliation ou l’expiration du présent contrat.
- 13.5 Ce contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois qui sont en vigueur dans la province de Québec et les lois du Canada qui lui sont applicables régissent en totalité l’ensemble des dispositions qu’il contient. Les Parties s’en remettent de façon irrévocable à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec.
- 13.6 Toute tolérance ou indulgence manifestée par une Partie à l’égard des autres, ou tout exercice partiel ou limité d’un droit conféré à une Partie, ne constitue pas une renonciation à ses droits, à moins que cette Partie y ait renoncé expressément et par écrit.
- 13.7 Ce contrat peut être signé en plusieurs contreparties et chacune d’entre elles peut être transmise par facsimilé ou par fichier PDF. Chaque contrepartie constituera un original, et l’ensemble constituera un seul et même instrument.

14. AVIS ET COMMUNICATION

- 14.1 Les communications et les avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.
- 14.2 Toute communication ou tout avis destiné à l’application du présent contrat et devant s’effectuer aux termes de celui-ci doit être adressé aux responsables de l’application du présent contrat.
- 14.3 Les Parties désignent les personnes suivantes à titre de responsable de l’application du présent contrat :

Pour l’Institut :
Prénom et Nom
Directeur(trice)
Direction de la gestion des données et de l’accès pour la recherche
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4
Téléphone : XXX XXX-XXXX, poste XXXX
Courriel : XXXX

Pour le Chercheur :
Prénom et nom
Titre
Organisme public
Adresse

Ville (Québec) Code postal
Téléphone : XXX XXX-XXXX, poste XXXX
Courriel : XXXX

Pour l'Organisme public:
Prénom et nom
Titre
Organisme public
Adresse
Ville (Québec) Code postal
Téléphone : XXX XXX-XXXX, poste XXXX
Courriel : XXXX

14.4 Si le remplacement du responsable de l'application du présent contrat d'une Partie est nécessaire pendant la durée du présent contrat, les Parties s'engagent à en aviser les autres Parties et à procéder au remplacement requis dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, ce contrat est signé par les Parties par un moyen technologique.

Ce _____^e jour du mois de _____ 202X, à Québec

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

PRÉNOM ET NOM DU STATISTICIEN EN CHEF
 Statisticien en chef

Ce ^e jour du mois de 202X, à Ville

LE CHERCHEUR

PRÉNOM ET NOM DU CHERCHEUR
Chercheur

Ce ^e jour du mois de 202X, à Ville

L'ORGANISME PUBLIC

PRÉNOM ET NOM
Titre

ANNEXE A

ANNEXE B²

LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES

Accès au Fichier de recherche au CADRISQ ou par accès à distance sécurisé (voir annexe D)

Modalités d'accès aux données								
Prénom, Nom	Affiliation			En CADRISQ	À distance ³		En télétravail ⁴	Hors Québec ⁵ (Lieu d'accès)
		Date d'entrée	Date de sortie	Fichier de recherche	FMAD	Tableaux de Résultats intermédiaires	FMAD et/ou Résultats intermédiaires	
				☐	☐	☐	☐	☐
				☐	☐	☐	☐	☐
				☐	☐	☐	☐	☐
				☐	☐	☐	☐	☐
				☐	☐	☐	☐	☐
				☐	☐	☐	☐	☐

² Seules les personnes qui ont besoin d'accéder aux fichiers de recherche et/ou au FMAD pour faire des analyses ou de consulter les Résultats intermédiaires (RI) doivent apparaître dans l'annexe B. Les RI sont des résultats des analyses exploratoires. Ils ne sont pas destinés à la diffusion et restent dans l'environnement sécurisé de l'ISQ. Noter que les résultats finaux ayant subi l'analyse de divulgation peuvent être diffusés à tous en dehors de l'environnement d'accès de l'ISQ.

³ L'information sur le lieu pour l'accès à distance (situé dans l'institution de rattachement) de la personne autorisée est demandée dans le formulaire de demande soumis aux Services d'accès aux données.

⁴ L'information sur le lieu pour l'accès en télétravail (situé au domicile) de la personne autorisée est demandée dans le formulaire de demande soumis aux Services d'accès aux données.

⁵ Les personnes autorisées qui accèdent au Fichier de recherche, au FMAD et aux RI doivent être situées dans la province de Québec ou demander l'autorisation de l'ISQ pour un accès hors Québec.

ANNEXE C1

ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ
(CHERCHEUR SIGNATAIRE)

Je, **NOM DU CHERCHEUR**, soussigné(e), à titre de « rôle », demande l'accès aux renseignements et aux fichiers identifiés dans le contrat conclu entre l'Institut et le(la) soussigné(e) portant le numéro de dossier 40XXX-2X, dans le but de réaliser le projet intitulé « Titre du projet ». J'accepte d'être considérée, à cet effet, comme une personne dont les services sont retenus par l'Institut de la statistique du Québec, mais sans rémunération, et d'être soumis(e) à l'obligation de discrétion prévue à l'article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I - 13 011).

ATTENDU QUE ledit article 25 de la Loi sur l'Institut prévoit que :

« Le statisticien en chef, les statisticiens en chef adjoints, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le statisticien en chef dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier »;

ATTENDU QUE j'ai lu et pris connaissance des annexes D et E du contrat, et que j'appliquerai les exigences de sécurité et de confidentialité qui y sont indiquées, et que je comprends l'implication que pourrait avoir tout manquement à ces exigences;

ATTENDU QUE j'ai lu et pris connaissance des détails du Projet de recherche tel qu'ils apparaissent à l'annexe A du contrat, et que, plus spécifiquement je m'engage à respecter strictement les objectifs de la recherche qui y sont spécifiés, et que je comprends que les renseignements désignés communiqués dans le cadre du contrat ne peuvent être utilisés que pour répondre à ces objectifs;

ATTENDU QU'en cas de manquement aux obligations prévues au présent contrat, je pourrai faire l'objet de sanctions telles que le retrait de l'accès au Fichier et aux tableaux de Résultats intermédiaires, le cas échéant et/ou une poursuite judiciaire en vertu des dispositions pénales prévues aux articles 41, 42 et 42.1 de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QUE lesdits articles 41, 42 et 42.1 de la Loi sur l'Institut prévoient que :

« 41. Commet une infraction, quiconque :

1° révèle, contrairement à la présente loi et sans excuse légitime, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi;

2° se sert de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir indûment un avantage pour lui-même ou pour autrui;

3° obtient ou tente d'obtenir, sous prétexte de l'exercice de ses fonctions, des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir;

(...)

5° incite ou encourage une personne visée à l'[article 25](#) à révéler, contrairement à la présente loi, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi;

(...)

42. Quiconque commet une infraction visée à l’[article 41](#) est passible d’une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 500 \$ à 2 500 \$;

42.1. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d’infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d’un montant maximal équivalant au montant de l’avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l’infraction, et ce, même si l’amende maximale lui a été imposée ».

EN CONSÉQUENCE, je déclare solennellement que je m’engage à garder secret, indéfiniment, tout renseignement dont j’aurai eu connaissance dans le cadre de l’accès aux renseignements et aux fichiers identifiés dans le contrat et dans le cadre de leur utilisation.

En tant que signataire, je déclare plus particulièrement que :

- j’appliquerai les exigences de confidentialité et de sécurité de l’Institut lors de l’exploitation des renseignements et des fichiers identifiés dans le contrat, et je m’engage à prendre connaissance des consignes spécifiques émises par l’Institut. Advenant une incompréhension ou une divergence sur les exigences, j’informerai l’Institut ou, en cas d’impossibilité, mon organisation, et j’appliquerai les directives les plus strictes;
- je n’accéderai aux renseignements et aux fichiers identifiés dans le contrat que si mes tâches le requièrent, seulement si les circonstances le justifient et uniquement dans le cadre du Projet de recherche;
- je ne révélerai et ne laisserai connaître aucun renseignement confidentiel dont j’aurai eu connaissance et je m’engage à respecter, à perpétuité, la confidentialité de ces renseignements;
- je suis pleinement conscient(e) que l’Institut peut utiliser des mécanismes de contrôle de la sécurité de l’information et de la protection des renseignements, et que tout incident de confidentialité de ma part peut entraîner des sanctions disciplinaires;
- je suis pleinement conscient(e) que l’Institut a un droit de regard sur l’utilisation des renseignements et des fichiers identifiés dans le contrat concernant le projet autorisé, et ce, à des fins de vérification, de contrôle, de protection et de sécurité de l’information.

Et j’ai signé : _____
NOM CHERCHEUR

Assermentation		
Signé devant moi, _____ (n° _____)		
à _____ <i>(lieu)</i>	, ce _____ ^e jour de _____ <i>(date)</i>	_____. <i>(mois et année)</i>
<i>(Signature du commissaire ou juriste)</i>		

ANNEXE C2

ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ
(PERSONNE AUTORISÉE EN VERTU DE L'ANNEXE B)

Je, **NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE**, soussigné(e), à titre de « rôle », demande l'accès aux renseignements et aux fichiers identifiés dans le contrat conclu entre l'Institut et **NOM DU CHERCHEUR PRINCIPAL**, portant le numéro de dossier 40XXX-2X, dans le but de réaliser le projet intitulé « *Titre du projet* ». J'accepte d'être considérée, à cet effet, comme une personne dont les services sont retenus par l'Institut de la statistique du Québec, mais sans rémunération, et d'être soumis(e) à l'obligation de discrétion prévue à l'article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I - 13 011).

ATTENDU QUE ledit article 25 de la Loi sur l'Institut prévoit que :

« Le statisticien en chef, les statisticiens en chef adjoints, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le statisticien en chef dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier »;

ATTENDU QU'en cas de manquement aux obligations prévues au présent contrat, je pourrai faire l'objet de sanctions telles que le retrait de l'accès au Fichier et aux tableaux de Résultats intermédiaires, le cas échéant et/ou une poursuite judiciaire en vertu des dispositions pénales prévues aux articles 41, 42 et 42.1 de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QUE lesdits articles 41, 42 et 42.1 de la Loi sur l'Institut prévoient que :

« 41. Commet une infraction, quiconque :

- 1° révèle, contrairement à la présente loi et sans excuse légitime, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi;
- 2° se sert de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir indûment un avantage pour lui-même ou pour autrui;
- 3° obtient ou tente d'obtenir, sous prétexte de l'exercice de ses fonctions, des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir;
- (...)
- 5° incite ou encourage une personne visée à l'article 25 à révéler, contrairement à la présente loi, des renseignements obtenus aux fins de la présente loi;

(...)
42. Quiconque commet une infraction visée à l'article 41 est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$;

42.1. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée ».

ATTENDU QUE j’ai lu et pris connaissance des détails du Projet de recherche tels qu’ils apparaissent à l’annexe A du contrat 40XXX-2X, que plus spécifiquement je m’engage à respecter strictement les objectifs de la recherche qui y sont spécifiés, et que je comprends que les renseignements désignés communiqués dans le cadre du contrat 40XXX-2X ne peuvent être utilisés que pour répondre à ces objectifs;

ATTENDU QUE j’ai lu et pris connaissance des annexes D et E du contrat 40XXX-2X, et que j’appliquerai les exigences de sécurité et de confidentialité qui y sont indiquées, et que je comprends l’implication que pourrait avoir tout manquement à ces exigences;

EN CONSÉQUENCE, je déclare solennellement que je m’engage à garder secret, indéfiniment, tout renseignement dont j’aurai eu connaissance dans le cadre de l’accès aux renseignements et aux fichiers identifiés dans le contrat et dans le cadre de leur utilisation.

En tant que signataire, je déclare plus particulièrement que :

- j’appliquerai les exigences de confidentialité et de sécurité de l’Institut lors de l’exploitation des renseignements et des fichiers identifiés dans le contrat, et je m’engage à prendre connaissance des consignes spécifiques émises par l’Institut. Advenant une incompréhension ou une divergence sur les exigences, j’informerai l’Institut, ou en cas d’impossibilité, mon organisation, et j’appliquerai les directives les plus strictes;
- je n’accéderai aux renseignements et aux fichiers identifiés dans le contrat que si mes tâches le requièrent, seulement si les circonstances le justifient et uniquement dans le cadre du Projet de recherche;
- je ne révélerai et ne laisserai connaître aucun renseignement confidentiel dont j’aurai eu connaissance et je m’engage à respecter, à perpétuité, la confidentialité de ces renseignements;
- je suis pleinement conscient(e) que l’Institut peut utiliser des mécanismes de contrôle de la sécurité de l’information et de la protection des renseignements, et que tout incident de confidentialité de ma part peut entraîner des sanctions disciplinaires;
- je suis pleinement conscient(e) que l’Institut a un droit de regard sur l’utilisation des renseignements et des fichiers identifiés dans le contrat concernant le projet autorisé, et ce, à des fins de vérification, de contrôle, de protection et de sécurité de l’information.

Et j’ai signé : _____
NOM PERSONNE AUTORISÉE

Assermentation		
Signé devant moi, _____ (n° _____)		
à _____ (lieu)	, ce _____ (date)	jour de _____ (mois et année)
(Signature du commissaire ou juriste)		

ANNEXE D

EXIGENCES DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Les exigences en matière de sécurité et de confidentialité détaillées ci-dessous constituent les exigences minimales que les utilisateurs du service doivent observer pour un accès à distance au FMAD et aux Résultats intermédiaires. Les sessions de travail seront enregistrées et consultées au besoin par l'Institut. En cas de manquement par les utilisateurs à ces obligations, l'Institut se réserve le droit de désactiver sans préavis l'accès à distance au FMAD et aux Résultats intermédiaires.

1. Concernant l'accès au local où s'effectue l'accès à distance

- a) L'accès au local doit être contrôlé et limité aux seules personnes autorisées.
- b) Les privilèges d'accès doivent être retirés dès que les fonctions de la personne ne requièrent plus ce type d'accès.
- c) Le local où s'exécute l'accès doit être situé au Québec. Pour un accès à un local hors de la province de Québec, le Chercheur et les Personnes autorisées à l'annexe B doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Institut.

2. Chaque poste de travail permettant l'accès à distance doit :

- a) Être muni d'un pare-feu courant et d'un port sécurisé HTTPS fonctionnel;
- b) Être exempt d'une prise de contrôle à distance;
- c) Utiliser des contrôles d'accès logiques (mots de passe forts) pour l'ordinateur et le réseau;
- d) Être doté d'un logiciel antivirus fonctionnel et à jour;
- e) Avoir des correctifs de sécurité approuvés et à jour;
- f) Être protégé par des mécanismes pouvant prévenir les intrusions physiques et logiques;
- g) Être verrouillé en l'absence de la personne autorisée;
- h) Être déconnecté (physiquement ou sans-fil) de tout dispositif amovible comportant une capacité d'emmagasinement mémoire (clef USB, carte mémoire, disque portatif, disque optique, tablette, téléphone intelligent, etc.);
- i) Être disponible en tout temps, aux fins de vérification par l'Institut de la conformité aux termes et exigences de la présente entente.

3. Chaque personne autorisée doit :

- a) Faire bon usage de l'identifiant personnel et du jeton de sécurité fournis par l'Institut; le jeton sera réinitialisé annuellement par l'Institut;

- b) Malgré les paragraphes j) et k), ne faire usage d'un appareil mobile, notamment un cellulaire, que pour consulter l'application de jeton virtuel de connexion afin d'amorcer une authentification à plusieurs facteurs;
- c) Définir un mot de passe comportant 12 caractères minimum, avec au moins trois caractères parmi les suivants : chiffre, majuscule, minuscule, caractère spécial. Celui-ci devra être changé au moins tous les ans ou selon les instructions de l'Institut;
- d) Faire bon usage des ressources mises à sa disposition et ne pas tenter d'extraire ou de charger des données ou des programmes dans l'environnement d'accès à distance fourni par l'Institut;
- e) Prendre les mesures nécessaires pour effacer les traces de ses codes d'authentification dans le cache du fureteur (identifiant, mot de passe, NIP, clé du jeton);
- f) Ne pas activer la saisie automatique ou semi-automatique ou procéder à l'enregistrement des données visualisées ou saisies à l'écran;
- g) Ne jamais partager ou divulguer son identifiant personnel ou son jeton, y compris son mot de passe, ni même temporairement ou à des personnes autorisées;
- h) Communiquer avec l'Institut lorsqu'un soutien technique de l'institution ou de l'organisme signataire ou du Chercheur sur place est nécessaire afin d'obtenir de l'accompagnement technique et de recevoir au besoin un identifiant de débogage;
- i) Ne permettre l'accès à aucun visiteur sur les zones de travail du Chercheur pendant qu'il utilise le service d'accès à distance;
- j) N'utiliser aucune application ou aucun appareil capable de reproduire les signaux ou les images des données visualisées en provenance du poste, ce qui comprend, notamment, les applications de travail d'équipe, de partage ou de prise de contrôle et de visioconférence, dont Microsoft Teams, Zoom, Google Meet, Skype et FaceTime;
- k) N'utiliser la visioconférence ou le partage d'écran qu'avec l'autorisation préalable de l'Institut et si le chercheur :
 1. utilise uniquement les actifs (ex. : applications) fournis par l'Institut et que les utilisateurs ne changent aucunement les paramètres (ex. : fonctions permises, configuration, heures d'utilisation acceptées, etc.);
 2. se limite uniquement à la présentation de Résultats intermédiaires en présence de personnes ayant déjà une autorisation d'accès à ces renseignements. Tout partage d'écran du contenu d'un fichier de microdonnées est strictement interdit;
 3. vérifie, visuellement ou verbalement, chacun des participants sans filtre visuel d'arrière-plan, de façon à ce qu'un animateur dûment autorisé puisse identifier sans équivoque les personnes et leur entourage et puisse s'assurer que les règles de confidentialité, notamment en ce qui a trait à la sécurité physique des lieux d'accès, soient respectées;

4. reçoit les instructions et la formation nécessaires pour l'accès aux actifs et pour leur utilisation sécuritaire avant de pouvoir faire l'usage du privilège accordé.
 - l) Ne pas utiliser d'autres périphériques (imprimantes, projecteur, etc.) capables de reproduire une image ou une quelconque information confidentielle, peu importe le support, par quelque procédé que ce soit;
 - m) S'assurer que les résultats devant sortir de l'environnement d'accès à distance respectent les règles de confidentialité fournies par l'Institut et qu'aucun résultat ne permet de lier un renseignement, même indirectement, à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier, et respecter à cet égard les procédures de confidentialité de l'Institut qui lui seront transmises;
 - n) Signaler immédiatement au représentant de l'Institut toute anomalie ou tout incident lié à la protection de l'information ou tout changement de comportement de l'environnement;
 - o) Signaler tout événement de nature physique, technologique ou administrative pouvant avoir une incidence sur l'exécution du contrat ou sur les actifs de l'Institut.
4. **L'Institut se réserve le droit de :**
- A. Moyennant un préavis raisonnable, réaliser une vérification de la conformité des activités du Chercheur aux politiques, aux directives et aux autres règles de sécurité. Cette vérification sera effectuée par l'Institut ou par toute autre personne autorisée par celui-ci;
 - b) À la suite de cette vérification de conformité, prendre toute mesure qu'il juge appropriée.
5. **Attestation de sécurité**
- a) Toute personne qui agit dans le cadre de ce contrat ne doit pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction pénale ou criminelle incompatible avec les fonctions qu'elle occupe. À cette fin, si l'Institut le juge à propos et à sa demande, la personne identifiée à l'annexe B devra remettre une attestation de sécurité ou une vérification d'antécédents criminels délivrée par un corps policier et fournir toutes les informations nécessaires à l'Institut afin de permettre à ce dernier de s'assurer que cette exigence est satisfaite.
 - b) Toute personne devant faire l'objet d'une telle attestation ou vérification sera identifiée conjointement par l'institution ou l'organisme signataire et par l'Institut au moment jugé opportun par l'Institut.

ANNEXE E

EXIGENCES DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ EN MODE TÉLÉTRAVAIL

Les exigences en matière de sécurité et de confidentialité détaillées ci-dessous s'ajoutent à celles de l'annexe D et constituent les exigences minimales auxquelles l'utilisateur doit se conformer lorsqu'il est en mode télétravail. S'il y a une incohérence quelconque entre cette annexe et d'autres exigences, le Chercheur avisera l'Institut, et à défaut, verra à l'application des instructions les plus strictes. L'Institut se réserve le droit de désactiver en tout temps et sans préavis le privilège d'accès en mode télétravail.

1. Concernant l'accès au local où s'effectue l'accès à distance

- a) Le local où s'exécute l'accès au mode télétravail doit être situé au Québec. Pour un accès à un local hors de la province de Québec, le Chercheur et les Personnes autorisées à l'annexe B doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Institut.
- b) Les coordonnées du local d'accès ainsi que les coordonnées téléphoniques du Chercheur et des Personnes autorisées faisant partie de son équipe doivent être communiquées à l'Institut avant que l'accès soit accordé. Ces informations doivent être à mises à jour à chaque changement.
- c) Le local choisi doit être situé au domicile principal ou secondaire du Chercheur, ou dans le cas des Personnes autorisées faisant partie de son équipe, à leur domicile respectif ou à un local désigné par l'organisme comme lieu désigné pour le mode télétravail.
- d) Aucun accès en mode télétravail n'est permis en voyage, dans un lieu public comme un restaurant, un café Internet ou une salle commune, dans une chambre d'hôtel ou de motel, en voiture, dans un transport en commun, etc.
- e) Le local doit être conforme à toutes les règles ou les exigences de confidentialité et de discrétion inhérentes à la nature des informations sensibles auxquelles la personne accède.
- f) Le local et les équipements doivent être protégés des intrusions et des vols.
- g) L'écran doit être à l'abri des regards indiscrets de l'intérieur ou de l'extérieur.
- h) Le local doit être raisonnablement insonorisé et lors des communications, les écouteurs sont obligatoires.
- i) Il est nécessaire de protéger physiquement (pièce verrouillée, classeur fermé à clef, dispositif verrouillé, etc.) tout équipement d'accès, y compris le générateur de jetons.
- j) Les équipements doivent être protégés adéquatement ou verrouillés lorsque le local utilisé exige une telle protection (ex. : local dans une salle multifonction ou salle pouvant avoir un autre usage, salon, salle de séjour, etc.).

- k) Ne jamais laisser l'équipement ou le local sans surveillance lorsqu'une session est ouverte. Toujours se déconnecter ou verrouiller la session pour une pause temporaire, même minime (ex. : pendant la réception d'un appel téléphonique).
- l) Aucun équipement ou application capable de capter le son (ex. : assistant intelligent comme Google Home, Alexa, SIRI, Cortana, Bixby) ou l'image (ex. : système de surveillance vidéo ou d'enregistrement de visioconférence) n'est permis. Il est de la responsabilité du télétravailleur de choisir un espace adéquat de télétravail et de fermer les équipements, les applications et les dispositifs intégratifs pour éviter tout risque de fuite d'information.

2. Chaque poste de travail permettant l'accès à distance en télétravail doit :

- a) Être conforme aux exigences minimales de sécurité, c'est-à-dire encore disposer de l'appui technique du fabricant (ce qui est généralement le cas des postes de moins de 10 ans) et être doté d'un système d'exploitation récent (ex. : Windows 8 et plus, MacOS 10.13 et plus);
- b) Être préalablement connu de l'Institut (type d'équipement [portable, fixe, etc.]), marque, modèle, âge et spécifications générales usuelles (système exploitation, etc.) comme de l'équipement personnel du Chercheur ou d'une Personne autorisée faisant partie de son équipe; tout changement à l'équipement doit être signalé à l'Institut;
- c) Installer automatiquement toutes les mises à jour et tous les correctifs de sécurité du matériel et du système d'exploitation, de l'antivirus et du coupe-feu (ex. : pare-feu Windows);
- d) Être connecté à Internet par l'intermédiaire d'un seul réseau domestique entièrement contrôlé par le Chercheur ou par une Personne autorisée faisant partie de son équipe, et non d'un réseau partagé (ex. : avec un voisin, avec une autre adresse, etc.);
- e) Utiliser, lorsque c'est possible, l'accès à l'Internet filaire jugé le plus sécuritaire et le plus stable, de préférence le réseau WIFI local;
- f) Être connecté à un réseau WIFI dont le mot de passe est difficile à deviner. Le compte administrateur (ADMIN) pour gérer le routeur ne doit pas être celui par défaut;
- g) S'assurer que le SSID (nom de diffusion du réseau sans fil) ne contient aucun renseignement identificateur comme l'adresse;
- h) Ne jamais utiliser un réseau WIFI public, gratuit ou sans mot de passe;
- i) Utiliser un compte non partageable, protégé par mot de passe sur le poste;
- j) Signaler immédiatement à l'Institut toute activité ou tout comportement inhabituel ou suspect susceptible de nature à porter atteinte à la confidentialité, ou tout incident de sécurité.

3. L'Institut se réserve le droit de :

- a) Refuser l'accès en mode télétravail à un équipement s'il y a incompatibilité avec les services offerts, s'il a des raisons valables de croire que les exigences de sécurité peuvent être compromises ou pour tout autre motif raisonnable à sa discrétion;
- b) Recueillir des statistiques, notamment sur les traces d'accès des logiciels et les adresses IP qui peuvent conduire aux données de géolocalisation où ont lieu les sessions de télétravail;
- c) Faire le diagnostic des communications suspectes et prendre des mesures pour protéger le réseau et communiquer des recommandations ou des obligations au Chercheur ou à une Personne autorisée faisant partie de son équipe;
- d) Déconnecter l'accès à distance sans préavis s'il détecte des activités anormales qui pourraient compromettre la sécurité de l'environnement;
- e) Vérifier la conformité des exigences de sécurité aux adresses déclarées ou en tout lieu d'accès d'une session de télétravail par une visite sur place avec un préavis.